

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.446 du 10 novembre 1999

A.81.339/VI-14.876

En cause : **WILLEMS** Paul,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68 bte 9
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Agriculture et
des Classes Moyennes.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 1998 par Paul WILLEMS qui demande l'annulation de la décision du 21 septembre 1998 de la Commission des dispenses de cotisations en ce qu'elle lui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles afférentes au 3^{ème} trimestre de 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître à l'audience du 29 octobre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la décision attaquée, la Commission des dispenses de cotisations des travailleurs indépendants a accordé au requérant la dispense pour les cotisations des 1^{er} et 2^{ème} trimestres de 1998, mais la lui a refusée pour celles du 3^{ème} trimestre de la même année; que cette décision est motivée par la considération "qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle"; qu'elle a été notifiée au requérant par courrier du 2 octobre 1998;

Considérant qu'un moyen, le deuxième de la requête, est pris notamment de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée ne porte pas mention des considérations de droit et de fait qui lui servent de fondement, la référence au dossier et l'affirmation que le requérant "se trouve dans

une situation voisine de l'état de besoin", qui constituent des formules stéréotypées, ne suffisant pas à fournir à la décision une motivation suffisante et adéquate;

Considérant que la partie adverse répond qu'en visant les dispositions législatives et réglementaires applicables et en énonçant, par référence au dossier, les considérations de fait qui la justifient, la décision attaquée est adéquatement motivée; qu'elle observe qu'"il a semblé évident", puisque le requérant ne sollicitait pas une dispense totale, "que (ce dernier) ne se trouvait pas dans le besoin mais dans une situation voisine de l'état de besoin";

Considérant qu'en vertu des dispositions visées au moyen, une décision administrative doit être motivée par les considérations adéquates, de droit comme de fait, qui lui servent de fondement; qu'en l'espèce, la motivation stéréotypée de la décision attaquée ne rend pas compte des raisons de fait pour lesquelles la commission a estimé devoir refuser la dispense pour le 3^{ème} trimestre de 1998; que le moyen est manifestement bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 21 septembre 1998 de la Commission des dispenses de cotisation, en ce qu'elle refuse à Paul WILLEMS la dispense pour les cotisations trimestrielles afférentes au 3^{ème} trimestre de 1998.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.